



LA LETTRE

de la Commission Internationale d'Alta-Juris International



Le droit bouge, et vite.

Dans ce numéro, nous partons à la rencontre des tendances qui redessinent la pratique juridique en Europe et au-delà. De l'Espagne à l'Italie, en passant par la Pologne et les Pays-Bas, nos articles explorent comment législation, fiscalité et technologie transforment les règles du jeu. Dettes, fiscalité des millionnaires, nouvelles structures européennes pour les entreprises... autant de sujets qui bousculent les pratiques établies et exigent anticipation et vigilance.

Mais le changement ne se limite pas aux textes. La profession d'avocat elle-même évolue : indépendance et déontologie en Belgique, intelligence artificielle aux Pays-Bas, coopération transfrontalière et stratégies de protection des marques dans l'ère de l'IA générative. Chaque article montre combien il est crucial d'allier expertise locale et perspective européenne pour naviguer avec succès dans ce monde juridique en mutation.

Bonne lecture !

Julie Lodomez

Présidente de la Commission internationale
Membre du bureau d'Alta-Juris International

La Commission Internationale invitée à prendre la parole au PE à Strasbourg lors du Congrès annuel de la CGICF (Conférence Générale des Juges Consulaires de France) [Page 2](#)

Création d'une commission au sein d'Alta-Juris International dédiée à la coopération, à la co-traitance, à la sous-traitance et au cross-selling [Page 2](#)

UE: Déposer son image comme marque: une stratégie émergente face aux dérives de l'IA générative [Page 3](#)

UE: échanges entre avocats relevant d'Etats membres différents: rappel à la prudence [Page 3](#)

EU: "EU-Inc": l'UE veut une vraie "structure juridique européenne" pour les entreprises [Page 4](#)

SOMMAIRE :

Allemagne: création de "Commercial courts" statuant en anglais [Page 5](#)

Belgique: indépendance de l'avocat et évolution de la déontologie: réflexions à partir du débat mené dans un contexte européen au sein de l'Ordre des barreaux flamands [Page 5](#)

Belgique: réforme des régimes fiscaux préférentiels applicables aux dividendes des PME: le régime VVPR-bis et la réserve de liquidation [Page 6](#)

Espagne: La fin des mesures exceptionnelles accélère les procédures d'expulsion en Espagne [Page 7](#)

Italie: une destination devenue en vogue pour les millionnaires d'Europe grâce à des régimes fiscaux avantageux [Page 9](#)

Pays-Bas: le barreau des Pays-Bas et l'IA: comment l'Ordre néerlandais des avocats réagit aux changements technologiques [Page 10](#)

Pologne: NIS2 : ce qu'apporte la révision de la loi polonaise sur le système national de sécurité [Page 10](#)

Royaume-Uni: l'Employment Rights Act 2025 marque une évolution importante du droit du travail au Royaume-Uni [Page 12](#)



Une délégation d'Alta-Juris International et de sa commission internationale a pris part aux travaux de la Conférence Générale des Juges consulaires de France lors de son 126^{ième} Congrès consacré à la justice commerciale dans l'Espace européen et organisé au Parlement européen à Strasbourg

Ce congrès de la Conférence Générale des Juges consulaires de France s'est tenu à Strasbourg les 13 et 14 novembre 2025. Pour ceux d'entre nous qui l'ignorent, la CGICF représente quelque 3.370 juges des tribunaux commerciaux de France, forme via l'École Nationale de la Magistrature les juges bénévoles qu'ils sont, assure le lien avec les pouvoirs publics nationaux et internationaux et veille à l'éthique de la justice commerciale en France.

Le choix du PE à Strasbourg pour ce congrès devait souligner l'ancrage de la justice commerciale dans un cadre international. Les travaux y ont donc porté également sur **la justice commerciale française dans l'espace européen**.

A l'initiative du bâtonnier de Saint-Brieuc Hervé DARDY et de Yulia BOCHIKHINA, tous deux membres du cabinet KOVALEX Saint-Brieuc et d'ALTA-JURIS INTERNATIONAL, une délégation de cette dernière a été invitée à y prendre la parole et à répondre aux nombreuses questions de l'auditoire, lors d'une présentation des justices commerciales de quelques pays voisins de la France. Julie LODOMEZ y est intervenue pour évoquer les tribunaux de l'entreprise belges, Maryam MAMOZAI les juridictions commerciales allemandes et Francesca SARACCI celles d'Italie. La présentation, faite en termes précis et sans concessions, a été complétée par l'intervention d'un juge consulaire suisse. Le débat était animé par Hervé DARDY et la conclusion des diverses présentations a été assurée par le Professeur Julien THERON de l'Ecole de Droit de la Sorbonne.



Un bel exemple de synergies d'expertises utiles et de visibilité d'Alta-Juris International, de sa Commission internationale et des membres de celle-ci qui s'étaient portés volontaires.



La Commission internationale <https://www.altajuris.com>



Une commission a été créée au sein d'Alta-Juris International dédiée à la Coopération, à la co-traitance et à la sous-traitance

Elle fait notamment suite à l'appel lancé à Athènes par un membre de la Commission internationale d'encourager le recours à la stratégie du '**cross-selling**' (ou "**vente croisée**") au sein du Groupement. Dans un marché où la croissance devient plus difficile à générer, elle consiste à proposer à des clients existants ou à des prospects des services complémentaires ou encore des compétences nouvelles ou élargies, à savoir celles d'autres membres. Présidée par Sandrine MILON, elle est composée de Hubert EVRARD, Philippe BOUGEROL-RAMPAL et de deux membres de la Commission internationale: Francesca SARACCI (Rome - Milan - Lyon) et Jean-Louis LODOMEZ (Bruxelles - Paris). Les travaux ont débuté par l'établissement d'un **état des lieux des mouvements entre tous les cabinets membres d'ALTA**, auquel il est demandé à chacun d'apporter son concours en répondant au questionnaire accessible via le lien ci-dessous:

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeQddZISGdLXN_11MtI9Yp9aV1HB77fYUFvG87EBbd7AZyHgQ/viewform?usp=header

La Commission internationale <https://www.altajuris.com>



Déposer son image comme marque : une stratégie émergente face aux dérives de l'IA générative ?

À l'heure où l'IA permet d'utiliser, de reproduire et de détourner l'image d'une personne à grande échelle (deepfakes, avatars numériques), l'image devient un actif économique à part entière.

Récemment, l'acteur américain Matthew McConaughey a pris les devants en déposant des extraits vidéo de son image et des extraits sonores de sa voix auprès de l'office américain de la propriété intellectuelle. Son objectif est de contrôler les usages par les plateformes d'IA et de pouvoir ainsi être rémunéré en cas d'exploitation commerciale de son image.

La question de sa protection juridique devient donc centrale.

Qu'en est-il en Europe ?

Au sein de l'UE, l'enregistrement d'un visage comme **marque figurative** fait l'objet d'un débat juridique nuancé. Si certaines décisions témoignent du refus d'un tel enregistrement, notamment pour défaut de distinctivité, plusieurs décisions nationales et européennes montrent qu'un visage peut, sous certaines conditions, remplir une fonction d'identification commerciale.



L'EUIPO, l'Office de l'UE pour la protection intellectuelle, a déjà accepté des marques figuratives représentant des visages - même réalistes - lorsqu'elles permettent d'identifier l'origine commerciale de produits ou services. Dans une décision du 30.10.2023, la Chambre de recours de l'EUIPO a ainsi reconnu le caractère distinctif d'un visage féminin utilisé pour des services de mannequinat, précisant que la notoriété de la personne concernée est sans incidence sur le caractère distinctif.

Mais des limites subsistent. L'enregistrement d'un visage comme marque soulève plusieurs questions :

- articulation avec le droit à l'image,
- définition des contours de la contrefaçon en cas de visage similaire,
- utilisation de versions modifiées du visage (faut-il enregistrer toutes les expressions faciales ?).

En conclusion :

Dans un contexte de développement accéléré de l'IA, l'enregistrement d'un visage comme marque pourrait devenir un **outil stratégique majeur** pour contrôler l'exploitation commerciale de son image, créer un monopole d'exploitation et constituer un véritable levier économique.

Même si la jurisprudence européenne n'est pas encore totalement unanime, la multiplication des usages abusifs, notamment via l'IA, pourrait conduire l'EUIPO à reconnaître plus largement la validité de tels dépôts.

Julie Lodomez et Emma Lecoq - Lawellmcmiller - jlodomez@lawellmcm.com - www.lawellmcm.com



Echanges entre avocats relevant d'Etats membres différents : rappel

En France comme en Belgique, les **échanges de courriers entre avocats** sont par nature toujours confidentiels. Ils ne peuvent donc être produits comme preuve. Ils ne peuvent perdre leur caractère confidentiel que sous certaines conditions et, s'il est satisfait à celles-ci, qu'à condition de porter la mention "officiel".

Par contre, c'est exactement le contraire pour les correspondances échangées entre avocats relevant d'Etats membres différents : en ce cas, la correspondance est toujours officielle sauf si l'on entend échanger sur une

base “confidentielle” ou “without prejudice”. Cela résulte du code de déontologie arrêté par la CCBE (Conseil des barreaux européens) au respect duquel les barreaux de l’UE sont tenus.

On ne connaît pas sur le continent la technique du “**without prejudice**” anglo-saxon. La prudence s’impose donc lors de chaque échange transnational, même si de plus en plus de tribunaux acceptent de traiter comme confidentiels des documents revêtus de cette mention.

Frédéric Beele et Jean-Louis Lodomez pour la Région “Nord Europe” - <https://www.altajuris.com>



EU-Inc : l’Union européenne veut une vraie “structure juridique paneuropéenne” pour les entreprises

Le 20 janvier 2026, lors du Forum économique mondial de Davos, la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a confirmé le lancement d’un projet ambitieux : EU-Inc, aussi appelé “28e régime”.

L’objectif est clair : permettre la **création d’une société reconnue dans l’ensemble de l’Union européenne** sur la base d’un cadre juridique unique, en complément des 27 régimes nationaux.

Pourquoi cela change la donne pour les entrepreneurs ?

Aujourd’hui, développer une activité dans plusieurs États membres implique souvent :

- des formalités juridiques différentes selon les pays ;
- des coûts administratifs importants ;
- des délais et contraintes variables ;
- une structuration plus complexe pour les investisseurs.

Cette fragmentation est régulièrement identifiée comme un frein à l’innovation, à la croissance et à la compétitivité européenne face aux États-Unis ou à la Chine.

Ce que promet EU-Inc :

- Création 100 % en ligne, en moins de 48h, sans intervention d’un notaire ;
- l’application d’un droit des sociétés harmonisé dans toute l’UE ;
- un transfert simplifié du siège entre États membres ;
- des outils standardisés pour la levée de fonds ;
- un cadre européen cohérent pour les stock options ;
- une reconnaissance automatique dans l’ensemble du marché intérieur.

En pratique : une seule entité, un seul cadre juridique, une portée européenne immédiate.

Où en est le projet ?

EU-Inc n’est pas encore un acte législatif ou réglementaire. Il s’agit d’une initiative portée par la Commission européenne qui devra se concrétiser par un règlement directement applicable dans les 27 États membres.

Le régime serait optionnel : il ne remplacerait pas les formes nationales existantes, mais offrirait une alternative harmonisée.

Des questions restent ouvertes, notamment en matière fiscale, sociale et d’articulation avec les droits nationaux.

Pourquoi suivre ce dossier dès maintenant ?

Si le calendrier annoncé est respecté, les premières EU-Inc pourraient voir le jour à l’horizon 2027.

Pour les fondateurs et scale-ups : un potentiel levier de simplification pour une expansion européenne. Pour les investisseurs : un cadre transfrontalier plus lisible. Pour les praticiens : une évolution structurante du droit des sociétés européen. Un projet à suivre de près pour toute entreprise qui raisonne déjà à l’échelle du marché intérieur.



Nürnberg - Bergamo - Paris

Création en Allemagne de ‘Commercial courts’ statuant en langue anglaise

Une loi est entrée en vigueur en avril 2025 visant à renforcer la place judiciaire allemande (Justizstandort-Stärkungsgesetz), par la **création de ‘Commercial Courts’** et la possibilité de mener désormais des **procédures civiles en langue anglaise**.

Il est important de souligner que le modèle allemand se distingue par la combinaison d'une spécialisation accrue, de magistrats professionnels et de la possibilité d'utiliser l'anglais comme langue de procédure. Il vise ainsi à renforcer l'attractivité de l'Allemagne comme forum pour les litiges commerciaux internationaux.

Ces juridictions spécialisées, établies auprès des Landgerichte et Oberlandesgerichte, sont compétentes pour les **litiges commerciaux** d'une importance particulière, avec un **seuil minimal de 500.000 €**. Les parties peuvent convenir – expressément ou tacitement (§ 184a al. 3 Gerichtsverfassungsgesetz- GVG) – que la procédure se déroule entièrement en anglais. Cette innovation réduit les coûts de traduction et limite les risques d'incompréhension dans les litiges internationaux.

En France, les tribunaux de commerce existent depuis longtemps et sont composés de juges consulaires issus du monde économique. À la différence du modèle allemand, la procédure se déroule en principe en français et les juges ne sont pas des magistrats professionnels.

Maryam Mamozai - Mm-legale - mamozai@mmm-legale.de - www.mm-legale.fr



Gent

Indépendance de l'avocat et évolution de la déontologie : réflexions à partir du débat mené dans un contexte européen au sein de l'Ordre des barreaux flamands (OVB)

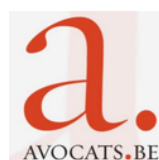
La profession d'avocat en Belgique fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie sur son cadre déontologique et sur son rôle dans la société. Des procédures disciplinaires récentes ainsi que plusieurs interventions publiques ont ravivé le débat autour de questions sensibles telles que les activités accessoires, la commercialisation de la profession, l'identité professionnelle ou encore l'éventuelle ouverture des cabinets d'avocats à des capitaux extérieurs.

Ces discussions ne s'inscrivent pas uniquement dans un contexte national. Elles reflètent également des interrogations plus larges observées dans plusieurs États européens concernant **l'indépendance de l'avocat, la transformation du marché juridique et la place de la profession** dans un environnement de plus en plus intégré.

La particularité institutionnelle belge

En Belgique, les valeurs fondamentales de la profession – indépendance, secret professionnel, dignité et intégrité – sont largement reconnues. Leur encadrement normatif est toutefois assuré par **deux organisations professionnelles distinctes**, en l'absence d'un barreau national unique : l'**Ordre des barreaux flamands (OVB)** et l'**Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)**.

Si ces deux ordres partagent les mêmes principes fondamentaux, ils disposent de compétences réglementaires propres et développent parfois des approches disciplinaires différentes, ce qui peut influencer la manière dont certaines questions déontologiques sont interprétées et appliquées.



Les activités accessoires comme révélateur des tensions déontologiques

La compatibilité des activités accessoires avec l'exercice de la profession constitue l'un des points centraux du débat actuel. Dans la pratique contemporaine, un nombre croissant d'avocats cumule leur activité principale avec des fonctions académiques, consultatives, administratives ou entrepreneuriales.

La position dominante, tant au sein de l'OVb que de l'OBFG, consiste à admettre ces activités pour autant qu'elles ne compromettent pas les valeurs fondamentales de la profession.

Une affaire disciplinaire récente illustre néanmoins les tensions que ces situations peuvent susciter : l'assistance bénévole d'un avocat dans le restaurant de son conjoint durant le week-end a été jugée incompatible avec l'exercice de la profession dans les circonstances particulières de l'espèce. Ce type de décision alimente un débat doctrinal sur la proportionnalité de certaines restrictions et sur la nécessité de concentrer l'analyse déontologique sur les risques réellement structurels.

L'évolution de la notion d'indépendance

Dans ce contexte, la conception traditionnelle de l'indépendance de l'avocat fait également l'objet d'une réévaluation. Le modèle d'une exclusivité économique stricte correspond de moins en moins à la réalité contemporaine de la profession. L'indépendance tend dès lors à être envisagée sous un angle fonctionnel : l'exigence essentielle est que l'avocat demeure libre de toute pression externe, influence commerciale ou conflit d'intérêts dans la conduite de chaque dossier.

Cette évolution invite à concevoir la déontologie moins comme un ensemble de prohibitions formelles que comme un système de régulation fondé sur l'identification et la gestion des risques, tout en préservant la confiance du public dans la profession.

Les capitaux extérieurs comme test structurel

Au-delà de sa dimension économique, ce débat soulève une interrogation plus fondamentale : celle de l'influence que des acteurs extérieurs pourraient exercer sur les décisions professionnelles de l'avocat.

La question de l'ouverture des cabinets d'avocats à des capitaux extérieurs constitue un autre enjeu majeur. Certains systèmes juridiques européens ont déjà admis, sous des conditions strictes, la participation d'investisseurs non avocats. D'autres, dont la Belgique, continuent de l'exclure.

Le cadre juridique européen

Ces discussions doivent être appréciées à la lumière du cadre normatif européen. La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne reconnaissent le rôle central de l'avocat dans la garantie du droit à un procès équitable. Son indépendance constitue ainsi non seulement une exigence déontologique, mais également une garantie institutionnelle de l'État de droit.

Les principes fondamentaux consacrés au niveau européen impliquent que les restrictions déontologiques nationales demeurent proportionnées, prévisibles et compatibles avec les libertés européennes d'établissement et de prestation de services.

Conclusion

La réflexion actuellement menée en Belgique s'inscrit ainsi dans un mouvement européen plus large de réévaluation du cadre déontologique de la profession d'avocat. L'enjeu consiste à préserver les valeurs fondamentales de la profession tout en les appliquant de manière proportionnée et adaptée aux évolutions contemporaines du marché juridique.

La déontologie ne peut demeurer figée. Elle doit continuer à fournir un cadre normatif garantissant l'indépendance de l'avocat et la confiance du public, tout en accompagnant l'évolution nécessaire de la profession dans un environnement juridique et institutionnel en mutation.



Bruxelles - Paris

La Belgique réforme les régimes fiscaux préférentiels applicables aux dividendes des PME : le régime VVPR-bis (Verlaagde Voorheffing / Précompte Réduit) et la réserve de liquidation.

En Belgique, deux mécanismes fiscaux permettent aux petites et moyennes Entreprises (PME) de distribuer des bénéfices à leurs actionnaires à un taux de précompte mobilier prélevé à la source ('withholding tax') inférieur au taux standard de 30%. Il s'agit du régime VVPR-bis et de la réserve de liquidation. Entre 2025 et 2026, ces deux mécanismes ont fait l'objet de plusieurs réformes visant à les rapprocher et à augmenter progressivement la fiscalité applicable à la distribution de dividendes des PME, jugée par d'aucuns trop favorable.

Le **régime VVPR-bis** s'applique aux sociétés ayant émis de nouvelles actions en échange d'apports en numéraire depuis le 1.07.2013. Les dividendes distribués sur base de telles actions bénéficient d'un taux de précompte mobilier réduit, après un certain délai de détention. Pour les apports réalisés à partir de 2026, les dividendes restent soumis au taux standard de 30% durant les deux premières années, avant de pouvoir bénéficier du taux réduit à partir de la troisième année.

La **réserve de liquidation**, quant à elle, est un mécanisme permettant aux petites sociétés de mettre en réserve une partie de leurs bénéfices après impôt. Lors de la distribution ultérieure de cette réserve, un taux de précompte mobilier réduit peut alors s'appliquer. Dès 2026, les entreprises pourront distribuer ces réserves après un délai raccourci, qui passe de 5 à 3 ans. En contrepartie, le taux de précompte mobilier applicable lors de la distribution est légèrement augmenté, portant la charge fiscale globale d'environ 13,64 % à 15 %. Un régime transitoire est prévu pour les réserves constituées avant 2026, qui peuvent encore bénéficier de l'ancien système. La réforme supplémentaire annoncée dans le cadre de l'accord budgétaire de novembre 2025 et reprise dans le projet de loi-programme du 23.02.2026 prévoit toutefois une nouvelle hausse de la fiscalité: le taux réduit applicable aux dividendes dans ces deux régimes devant passer d'environ 15 % à 18 %.

Dans l'ensemble, ces réformes traduisent la volonté du législateur belge de maintenir ces mécanismes tout en réduisant progressivement leur avantage fiscal. Les PME pourront toujours bénéficier de taux réduits pour la distribution de dividendes, mais l'écart avec le taux standard de 30 % devrait progressivement se réduire.

Jean-Louis Lodomez et Sabine Laurent - Lawellmcmiller - jllodomez@lawellmcm.com - www.lawellmcm.com



Madrid

La fin des mesures exceptionnelles accélère les procédures d'expulsion en Espagne

Ces dernières années, le régime des expulsions en Espagne a été profondément marqué par l'adoption de mesures exceptionnelles introduites à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19 et prorogées à plusieurs reprises. Ces dispositifs prévoyaient notamment la **suspension temporaire** de certaines procédures d'expulsion ainsi que des expulsions effectives lorsque les occupants se trouvaient en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Une telle situation de vulnérabilité était généralement reconnue lorsque les revenus du foyer n'excédaient pas certains seuils liés à l'IPREM (Indicador Público de Renta de Efectos Múltiples) et lorsque la charge du loyer et des dépenses essentielles représentait plus de 30 % de ces revenus, à condition qu'aucune solution de relogement ne soit disponible. En pratique, la preuve de cette situation reposait principalement sur des rapports des services sociaux et sur la documentation économique fournie par l'occupant. Ce mécanisme permettait fréquemment la suspension des procédures pendant des périodes prolongées, y compris dans des situations de manquement contractuel manifeste, telles que le non-paiement du loyer.

Bien que ces mesures aient été conçues comme temporaires, leur prorogation répétée a généré une incertitude juridique importante pour les propriétaires, qui voyaient souvent la récupération de leurs logements retardée pendant de longues périodes.

Depuis le 26 février 2026, à la suite de la non-validation par le Congrès de la dernière prorogation adoptée par décret-loi, il n'existe plus en Espagne de suspension automatique et généralisée des expulsions fondée sur la situation de vulnérabilité des occupants. Les procédures de récupération de la possession sont désormais régies par le régime ordinaire prévu par la loi de procédure civile espagnole ("Ley de Enjuiciamiento Civil", ci-après "LEC").

Dans l'ordre juridique espagnol, trois causes principales d'expulsion peuvent être distinguées : le non-paiement du loyer ou de sommes assimilées, l'expiration du terme contractuel du bail et l'occupation sans titre ni droit. Ces procédures sont en principe traitées selon la procédure du jugement verbal (« juicio verbal »), conformément aux articles 249 et 250 de la LEC.



La législation procédurale maintient toutefois **certain mécanismes de protection** pour les occupants en situation de vulnérabilité. En application des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 441 de la LEC, lorsque le bien immobilier objet du litige constitue la résidence habituelle du défendeur et qu'une possible situation de vulnérabilité est identifiée, le tribunal doit informer d'office les administrations publiques compétentes en matière de logement et d'assistance sociale.

Après réception des informations des services sociaux, ou à l'expiration du délai prévu pour leur transmission, le tribunal, après avoir entendu les parties, peut ordonner la suspension de la procédure ou de l'expulsion pour une durée maximale de deux mois lorsque le demandeur est une personne physique, ou de quatre mois lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'un grand propriétaire. À l'expiration de ce délai, ou une fois les mesures sociales adoptées par les autorités compétentes, la suspension est levée et la procédure reprend son cours.

L'appréciation judiciaire suppose une mise en balance des circonstances propres à chaque affaire. Pour caractériser une vulnérabilité économique, il peut notamment être tenu compte du fait que le montant du loyer et des dépenses essentielles dépasse 30 % des revenus du foyer et que ceux-ci n'excèdent pas, en règle générale, trois fois l'IPREM mensuel, avec certaines majorations selon la composition du foyer ou l'existence de situations de handicap ou de dépendance. Des facteurs de vulnérabilité sociale peuvent également être pris en considération, tels que la présence de mineurs, de personnes dépendantes ou de victimes de violences fondées sur le genre.

Le cadre actuel marque ainsi un retour à un régime procédural plus prévisible pour les propriétaires, tout en maintenant des mécanismes de protection sociale ponctuels et temporaires en faveur des occupants vulnérables.

Ce débat s'inscrit par ailleurs dans un contexte européen plus large. Dans une proposition de résolution sur la crise du logement dans l'Union européenne adoptée le 24 février 2026, le Parlement européen a souligné l'importance de mécanismes juridiques permettant aux propriétaires de récupérer la possession de leurs biens dans des délais raisonnables, tout en préservant la sécurité juridique et la protection contre les occupations illégales. L'institution rappelle toutefois que les politiques publiques du logement doivent maintenir un équilibre entre la protection du droit de propriété et celle des locataires, afin de préserver à la fois la stabilité résidentielle et la cohésion sociale.

En Espagne, ce débat est d'autant plus sensible que se développent des phénomènes tels que l'occupation illégale de logements ou l'"inqui-occupation", désignant des situations dans lesquelles un locataire cesse de payer le loyer tout en continuant d'occuper le bien pendant de longues périodes en raison de la durée des procédures judiciaires ou de certaines mesures de suspension.

Rosario Vitola Bianchi et Carmen de Alós Villalobos Gavels Abogados info@gavelsabogados.com www.gavelsabogados.com/fr



Rome - Milan - Lyon

L'Italie : une destination en vogue pour les millionnaires d'Europe grâce à des régimes fiscaux avantageux

Le pays attire depuis près de 10 ans les très hauts revenus venant de divers pays de l'UE, dont la France mais aussi du Royaume-Uni et d'autres pays extra-UE. Deux systèmes différents ont été mis en place, récemment modifiés par la loi de finances italienne pour 2026, visant à **attirer les grandes fortunes étrangères et les travailleurs hautement qualifiés (et rémunérés)**.

Le premier repose sur l'application d'une "flat tax" (en lieu et place de l'impôt sur le revenu ordinaire) à hauteur de 300.000€ par an pour les personnes physiques choisissant d'établir leur résidence fiscale en Italie (la mesure est également étendue aux membres de la famille, à hauteur de 50.000 € par membre de famille supplémentaire). Cet impôt s'applique à tout revenu d'origine étrangère, quel qu'en soit le montant. Tout revenu d'origine italienne sera en revanche imposé conformément aux règles fiscales italiennes ordinaires.

Les particuliers ont également la possibilité de demander la non-application de l'impôt forfaitaire concernant les revenus provenant d'un ou plusieurs pays étrangers, si cela est plus avantageux en vertu de conventions bilatérales favorables (mécanisme dit du "cherry picking").

Avec ce système, le nouveau contribuable est en outre exonéré de déclaration sur les investissements financiers et immobiliers effectués à l'étranger avec pour conséquence l'exonération du paiement de l'impôt sur les immeubles détenus à l'étranger (Ivie) et de celui sur les activités financières détenues à l'étranger. Le bénéfice fiscal s'applique pendant une durée totale de 15 ans. Pour en bénéficier, la personne ne doit **pas avoir été résidente fiscale en Italie** au cours des neuf dernières années et doit **effectivement s'établir** en Italie.



L'autre dispositif, dit aussi régime des "impatriati" s'applique aux étrangers ou aux Italiens "actifs" venant/revenant s'installer en terre italienne et établissant leur résidence fiscale dans le pays. Dans le cadre de ce régime, seuls 50 % des revenus professionnels (ou revenus assimilés) sont imposables, avec un plafond annuel limité à 600 000 €. L'avantage fiscal prend effet à partir de l'année fiscale au cours de laquelle la résidence fiscale est transférée en Italie et se poursuit pendant les quatre années suivantes. Le bénéfice fiscal s'étend donc sur cinq ans au total.

Les conditions d'éligibilité au bénéfice fiscal sont : ne pas avoir été résident fiscal en Italie pendant au moins 3 ans avant le déménagement ; l'engagement à devenir résident fiscal en Italie pendant au moins 4 années consécutives ; commencer une nouvelle relation de travail en Italie (avec un employeur différent de celui pour lequel vous travailliez à l'étranger et ne faisant pas partie du même groupe) ; travailler principalement en Italie pendant la période fiscale concernée ; posséder des qualifications ou une spécialisation de haut niveau, telles que définies par les décrets législatifs n° 108/2012 et n° 206/2007. Des règles supplémentaires existent pour les citoyens italiens souhaitant bénéficier de ce régime.

Avant d'envisager toute installation en Italie au regard de ces deux régimes, il est néanmoins fortement conseillé de bien vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies et surtout de s'informer sur les interprétations de l'administration fiscale de départ relativement à certaines exonérations (par exemple en matière de donation : cas de la France qui applique ses droits de mutation sur les biens français si le donateur est un ancien résident français ou si le donataire est en France).

 Amsterdam

Le barreau des Pays-Bas et l'IA : comment l'ordre néerlandais des avocats réagit aux changements technologiques

L'essor rapide de l'intelligence artificielle (IA) a profondément transformé le monde juridique en peu de temps. Si les outils d'IA (tels que les modèles génératifs pour l'analyse et la génération de documents) offrent des opportunités en termes d'efficacité et de qualité, ils créent également de nouveaux risques pour la pratique du droit. L'Ordre néerlandais des avocats réagit activement à cette situation en élaborant des cadres et des lignes directrices clairs afin de promouvoir une utilisation responsable de l'IA au sein de la profession d'avocat.

Tout d'abord, l'Ordre a publié les **“Recommandations relatives à l'IA dans la profession d'avocat 2025”**, qui contiennent des lignes directrices pratiques pour les avocats utilisant l'IA. Ces recommandations s'articulent autour des valeurs fondamentales de la profession – expertise, confidentialité, indépendance, intégrité et impartialité – et fournissent des outils concrets pour intégrer de manière responsable les applications de l'IA dans la pratique quotidienne. Il est ainsi souligné que les avocats conservent toujours le contrôle et la responsabilité finale des résultats des outils d'IA et qu'ils ne peuvent pas saisir de données confidentielles sur leurs clients dans des services d'IA génériques sans les garanties appropriées.

Une deuxième mesure importante est la création d'un groupe de projet “Numérisation et IA” au sein de l'Ordre. Ce groupe donne des conseils en matière d'information, d'innovation et de numérisation et aide les avocats à utiliser les outils technologiques de manière sûre et compétente. L'accent est clairement mis sur l'équilibre entre l'adoption des technologies et le respect des normes professionnelles et des obligations éthiques.

Ces mesures montrent que l'Ordre des avocats néerlandais ne bloque pas l'IA, mais souhaite au contraire laisser place à une innovation responsable, à condition qu'elle soit conforme aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat et que la protection des clients demeure au centre des préoccupations.

Lex van Beugen Van Beugen Advokaat lex@vanbeugen.com www.vanbeugen.com

 Varsovie

NIS2 en droit polonais - ce qu'apporte la révision de la loi sur le système national de cybersécurité

La directive (UE) 2022/2555 (“directive SRI 2”), applicable depuis janvier 2023, impose aux États membres une transposition au plus tard en octobre 2024. La Pologne procède à cette transposition avec retard au moyen d'une réforme de la loi sur le système national de cybersécurité (LSNC). Cette réforme aligne le cadre polonais sur les exigences européennes renforcées en matière de **sécurité numérique**. Pour les opérateurs économiques, elle implique un élargissement significatif du champ d'application, l'introduction d'une responsabilité accrue des organes de direction et un régime de sanctions financières dissuasif.

La réforme modifie en profondeur la classification des entités soumises à la réglementation. Aux anciens opérateurs de services essentiels et fournisseurs de services numériques se substituent désormais deux catégories : les entités essentielles et les entités importantes. La qualification repose sur un double critère : sectoriel et dimensionnel. Cette qualification détermine notamment l'intensité de la supervision, les obligations de sécurité applicables et les exigences d'audit.



Les secteurs hautement critiques, mentionnés à l'annexe I de la directive, comprennent notamment l'énergie, les transports, le secteur bancaire, les infrastructures des marchés financiers, la santé, l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées, les infrastructures numériques ainsi que certains services TIC interentreprises. La perturbation de ces secteurs est susceptible d'affecter directement le fonctionnement de l'État et de l'économie.

L'extension la plus notable résulte toutefois de l'intégration des secteurs critiques visés à l'annexe II de la directive. Ceux-ci incluent notamment les services postaux et d'expédition, la gestion des déchets, la fabrication industrielle, la production et la distribution de produits chimiques ainsi que la production et la transformation des denrées alimentaires. De nombreux sous-secteurs manufacturiers spécialisés sont également concernés, notamment les fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs de diagnostic in vitro, les fabricants de produits informatiques, électroniques et optiques, d'équipements électriques, de machines et équipements, ainsi que les constructeurs de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques. S'y ajoutent les fournisseurs de services numériques, les organismes de recherche ainsi qu'un large éventail d'entités des collectivités territoriales, dont l'activité repose de plus en plus sur des systèmes d'information.

La LSNC révisée introduit par ailleurs des critères dimensionnels déterminants pour la qualification en tant qu'entité essentielle ou importante. En règle générale, les obligations s'appliquent aux entreprises moyennes et grandes, c'est-à-dire aux entités employant au moins 50 personnes ou réalisant un chiffre d'affaires annuel – ou un total de bilan – supérieur à 10 millions d'euros. L'évaluation doit tenir compte des entreprises partenaires et liées ; ainsi, certaines filiales de taille plus modeste peuvent entrer dans le champ d'application lorsque les seuils sont dépassés au niveau du groupe.

La réforme instaure également une **obligation d'auto-identification**. Chaque organisation opérant dans les secteurs visés par la loi doit évaluer elle-même si elle relève de la catégorie des entités essentielles ou importantes. Une appréciation erronée expose l'entreprise à des sanctions pour inexécution de ses obligations légales.

Les entités concernées doivent mettre en œuvre des mesures de gestion des risques couvrant notamment l'analyse des risques, la gestion des actifs, le chiffrement, le contrôle d'accès et la continuité d'activité. La loi consacre en outre la responsabilité explicite des organes de direction. En matière de gestion des incidents, une procédure de notification en trois étapes est prévue : alerte précoce dans les 24 heures suivant la détection de l'incident, notification dans les 72 heures et rapport final dans un délai d'un mois. La sécurité de la chaîne d'approvisionnement fait également l'objet d'exigences spécifiques.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des **sanctions importantes**. Pour les entités essentielles, l'amende administrative peut atteindre 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial. Pour les entités importantes, le plafond est fixé à 7 millions d'euros ou 1,4% du chiffre d'affaires. Les membres des organes de direction peuvent en outre être personnellement sanctionnés à hauteur de 300% de leur rémunération mensuelle.

La loi entrera en vigueur le 3.04.2026. Les entités concernées disposeront d'un délai de 12 mois pour se conformer aux obligations principales et les entités essentielles de 24 mois supplémentaires pour procéder à leur premier audit.

Au-delà d'une simple mise en conformité réglementaire, la réforme de la LSNC constitue un levier de renforcement de la résilience organisationnelle et de la gouvernance des risques numériques. Les entreprises qui anticiperont ces exigences pourront non seulement limiter leur exposition juridique et financière, mais également renforcer la confiance de leurs partenaires, clients et autorités de supervision.





London

L'Employment Rights Act 2025 marque une évolution importante du droit du travail au Royaume-Uni

L'Employment Rights Act 2025 marque une évolution importante du droit du travail au Royaume-Uni et vise à **renforcer la protection des salariés** tout en imposant de nouvelles obligations aux employeurs. L'une des principales réformes concerne la **protection contre le licenciement abusif**, qui ne serait plus conditionnée à deux ans d'ancienneté mais deviendrait applicable après une période initiale d'environ six mois. Concrètement, les employeurs devront être en mesure de justifier plus rapidement les décisions de licenciement et de respecter une procédure minimale, y compris pour les salariés récemment embauchés.

La réforme prévoit également un meilleur **encadrement des contrats à horaires variables** (zero-hours contracts). Par exemple, un salarié travaillant régulièrement pendant plusieurs mois pourra demander un contrat reflétant ses horaires réels. L'objectif est de limiter les situations où un salarié travaille de manière stable sans bénéficier d'une garantie d'heures.

La réforme s'inscrit également dans un mouvement plus large de renforcement des obligations des employeurs en matière de **prévention du harcèlement sexuel**. Les entreprises doivent désormais adopter des mesures proactives pour prévenir ce type de comportement sur le lieu de travail, notamment au moyen de politiques internes claires, de formations destinées aux managers et de procédures de signalement efficaces, de manière à pouvoir démontrer qu'elles ont bien rempli cette obligation.

Par ailleurs, le droit de demander un travail flexible est renforcé, permettant aux salariés de solliciter des aménagements d'horaires ou d'organisation du travail dès le début de leur emploi.

Pour les employeurs, ces changements impliquent une mise à jour des contrats de travail et des politiques internes, ainsi qu'une gestion plus rigoureuse des ressources humaines afin de limiter les risques de contentieux devant les tribunaux du travail.

Hélène Bérard Berard & Lovell Solicitors Email : hberard@berard-lovell.co.uk www.berard-lovell-solicitors.co.uk



La présente lettre est éditée par la Commission Internationale d'Alta-Juris International. Chacun des articles est protégé par le droit d'auteur. Le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif. Elle se lit également en format Web. Son contenu n'a qu'une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n'emporte pas un conseil sur un cas particulier.